

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2023-186

**OBJET :** Arrêté ordonnant le placement d'un chien non pucé non tatoué au "Refuge des Orphelins" - chien trouvé le 14 juillet 2023 à Les Monts d'Aunay

**Le Maire de Les Monts d'Aunay,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-19-1, L211-20, L211-22, L211-23, L212-10 et L221-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Considérant** le placement dans l'enclos communal, depuis le vendredi 14 juillet 2023, d'un chien trouvé en divagation à les Monts d'Aunay et l'absence d'identification de l'animal ;

**Considérant** que le propriétaire de l'animal ne s'est pas fait connaître pendant le délai de 8 jours ouvrés francs de garde ;

**Considérant** que le délai fixé par l'article L211-25 le code rural et de la pêche maritime prend fin le 27 juillet 2023 à minuit.

**Considérant** qu'il convient dans ce cas, d'envisager les mesures de placement de l'animal, conformément à l'article 221, alinéa 2 du Code Rural,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le chien, en divagation, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime « Refuge des Orphelins » de l'Association Stéphane LAMART, rue de Condé, Aunay sur Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY

**Article 2** - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

**Article 3** - La directrice des services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à les Monts d'Aunay le 10 août 2023

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Mme Christine SALMON

R/O



*Christine Salmon*